

## ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de MONT,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande de l'entreprise SAUR PYRENNEES GASCOGNE domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à 64121 SERRES CASTET et représentée par Caroline BOUEROU ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de raccordement d'eau potable du 34 chemin du migou à MONT 64300 il convient de règlementer la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 6 juillet au 6 octobre 2023 l'entreprise SAUR domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à SERRES CASTET 64121 interviendra au droit du 34 chemin du migou à MONT 64300.

**Article 2** : La circulation aux abords du chantier sera règlementée. Le pétitionnaire mettra tout en œuvre afin de maintenir un passage piéton sécurisé ainsi qu'une voie carrossable d'au moins 3 mètres.

**Article 3** : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée aux abords et au droit du chantier Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

**Article 5** : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipale
- Brigade de GENDARMERIE de MOURENX
- Conseil départemental

A Mont, le 21 juin 2023

Le Maire,



Jacques CLAVÉ